

Utilisation correcte des lettres de voiture (CMR)



16

En plus de la réglementation sur l'accès à la profession, la Loi du 15 juillet 2013 et ses arrêtés d'exécution (Arrêté royal du 22 mai 2014 et Arrêté ministériel du 23 mai 2014) précisent les conditions légales de l'utilisation des lettres de voiture en Belgique.

Cette base légale s'ajoute à l'ancienne Convention CMR de 1956, toujours d'actualité pour le transport international.

1. Transport international

La Convention relative au contrat de transport international de marchandises du 19 mai 1956, mieux connue sous le nom de Convention « CMR », précise les conditions dans lesquelles une lettre de voiture doit être établie.

La Convention CMR précise également les mentions qui doivent se trouver sur chaque lettre de voiture.

L'article 6 § 1 de la Convention CMR précise ainsi les indications qui doivent obligatoirement se trouver sur la lettre de voiture, à savoir :

- a. le lieu et la date de son établissement ;
- b. le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- c. le nom et l'adresse du transporteur ;
- d. le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison ;
- e. le nom et l'adresse du destinataire ;
- f. la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage, et, pour les

marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ;

- g. le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- h. le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ;
- i. les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) ;
- j. les instructions requises pour les formalités de douane et autres ;
- k. l'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la présente Convention.

L'article 6 § 2 dispose encore que, le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes :

- a. l'interdiction de transbordement ;
- b. les frais que l'expéditeur prend à sa charge ;
- c. le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise ;
- d. la valeur déclarée de la marchandise et la somme représentant l'intérêt spécial à la livraison ;
- e. les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise ;
- f. le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué ;
- g. la liste des documents remis au transporteur.

Enfin, l'article 6 § 3 précise que les parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

2. Transport national

Principe

En Belgique, l'article 29 de la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route dispose que : 'Pour tout « envoi », une lettre de voiture doit être établie', conformément aux dispositions de la Convention CMR.

L'article 5 de la Loi définit ce qu'il convient d'entendre par « envoi », à savoir : 'une ou plusieurs marchandises chargées en un ou plusieurs endroits pour un seul donneur d'ordre et destinées à être transportées en un seul voyage et au moyen d'un seul véhicule à moteur ou train de véhicules, vers un ou plusieurs lieux de déchargement, pour un seul destinataire'.

L'Arrêté ministériel du 23 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route précise les éléments suivants :

Les lettres de voiture doivent être établies au moins en 3 exemplaires originaux.

- Le premier exemplaire de la lettre de voiture est destiné à l'expéditeur, le deuxième exemplaire au destinataire et le troisième exemplaire au transporteur.
- Le deuxième et le troisième exemplaires de la lettre de voiture CMR doivent se trouver à bord du véhicule et accompagner la marchandise ; ils doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- Le troisième exemplaire de la lettre de voiture CMR doit être conservé par l'entreprise au moins pendant les cinq ans qui suivent la date du transport et classé par ordre chronologique, d'une manière permettant un contrôle aisé par les agents chargés de veiller à l'application de la Loi et de ses arrêtés d'exécution; cet exemplaire peut être conservé sur tout autre support d'information pour autant que

la visualisation et l'impression de l'intégralité du document puissent aisément être opérées. L'article 60 du Code TVA étend toutefois cette obligation à 10 ans.

Les lettres de voiture utilisées pour le transport national en Belgique doivent être conformes au modèle prévu dans l'Arrêté ministériel. Cette obligation s'impose donc également aux transporteurs étrangers qui 'cabotent' en Belgique.

Les lettres de voiture doivent comporter dans le coin supérieur droit, un numéro imprimé précédé de la lettre B ; la numérotation doit être continue et tous les exemplaires d'une même lettre de voiture doivent porter le même numéro.

Elles sont délivrées par les fédérations de transport reconnues (dont évidemment l'UPTR) ainsi que par les imprimeurs spécifiquement agréés pour ce faire auprès de l'Administration générale de la Fiscalité. Au verso des lettres de voiture délivrées par les fédérations de transport figurent les conditions générales de transport.

Exception

L'article 35 § 1 de l'Arrêté Ministériel précise encore que, par dérogation, les entreprises peuvent également utiliser pour les transports effectués à l'intérieur des frontières de la Belgique :

1. la « lettre de voiture pour transports à courte distance (50 km et moins) », dont le modèle est prévu dans l'annexe de l'Arrêté ministériel, pour autant que la distance parcourue n'excède pas 50 km par envoi, du premier lieu de chargement au dernier lieu de déchargement. Il s'agit d'un document spécifique, répondant à des conditions strictes, comparables à celles d'une lettre de voiture classique.
2. une lettre de voiture pour chaque envoi ou une liste reprenant plu-

sieurs envois, mentionnant au moins, dans les deux cas, les points énumérés à l'article 6, points 1 et 2, c de la Convention CMR :

- Lors de l'enlèvement ou de la remise à domicile de marchandises, effectué préalablement ou consécutivement à un transport ferroviaire.
- Lors du ramassage ou de la distribution de marchandises, pour autant qu'il y ait plus de quatre lieux de chargement ou plus de quatre lieux de déchargement par jour. Ce type de « lettres de voiture » peut être imprimé sur format libre et ce, pour autant que les conditions légales soient remplies. Il faut 5 lieux de chargement ou 5 lieux de déchargement. (A contrario : 3 lieux de chargement et 2 lieux de déchargements identiques ne permettent, par exemple, pas de pouvoir utiliser une telle lettre de voiture).
- Lors du transport de marchandises à la demande d'une entreprise de commerce de gros ou de détail du secteur de la distribution, pour autant que les lieux de chargement et de déchargement appartiennent à cette même entreprise ou à une entreprise de commerce de gros ou de détail y liée, tel que définie à l'article 11 du Code des sociétés, ou dans le cadre d'un accord de coopération économique permanent. C'est le secteur de la grande distribution qui est spécifiquement et exclusivement visé par cette exception.

3. Amendes pour défaut de lettre de voiture ou absence de certaines données

Par le passé, une amende de 1.500 € sanctionnait identiquement tant l'absence pure et simple de la

lette de voiture qu'un manquement à la réglementation relative à l'utilisation des lettres de voitures CMR.

Après une première tentative (re-calée par le Conseil d'Etat) en 2019, il a fallu attendre l'Arrêté royal du 8 décembre 2024 relatif au catalogue des amendes pour qu'une variation dans les sanctions soit introduite. Ces variables rendent les amendes en la matière un peu moins déraisonnables.

- Absence de lettre de voiture à bord du véhicule : 1.000 €
- Les rubriques (obligatoires) 'lieu de chargement' et/ou 'lieu de livraison ne sont pas remplies : 1.000 €
- Plus de deux autres rubriques (obligatoires) ne sont pas remplies : 1.000 €
- Deux autres rubriques (obligatoires) ne sont pas remplies : 700 €
- Une autre rubrique n'est pas remplie : 350 €

18

Comme pour les autres infractions à la réglementation sur le transport de marchandises par route, les 'amendes' prévues constituent juridiquement des « sommes à percevoir » (perceptions immédiates ou consignation).

Rappelons donc ici, une fois encore, que pour les chauffeurs résidant en Belgique, il n'y a aucune obligation de payer une perception immédiate sur place au moment du contrôle !

4. Coresponsabilité

En cas d'absence de lettre de voiture, l'article 43 § 1, 2° de La loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route prévoit la cores-

pensabilité du chargeur pour cette infraction.

Le chargeur est, en effet, tenu de s'assurer, avant l'exécution du transport, que la lettre de voiture a bien été établie. A défaut, ce dernier risque une amende pouvant aller de 400 € à 2.000 €.

5. Lettre de voiture électronique : projet pilote BeNeLux

Le 1er décembre 2017 a débuté un projet pilote BeNeLux portant sur l'utilisation de la lettre de voiture électronique (e-CMR) dans le transport routier intra-Benelux. L'essai est limité au transport de fret intra-Benelux et peut concerner aussi bien le transport entre les pays du Benelux que le transport national, y compris le cabotage. L'essai initial, d'une durée de 3 ans a ensuite été prolongé.

Depuis le 1er mars 2018, les lettres de voiture électroniques peuvent être utilisées aux conditions fixées dans le cadre de ce projet pilote.

L'objectif final étant, du point de vue du contrôle, de déterminer si ou à quelles conditions l'e-CMR peut être admis à titre d'alternative valable dans le transport international routier, le projet pilote a été conçu en se basant sur les dispositions du protocole additionnel e-CMR à la convention CMR.

Dans le cadre de l'essai, certaines exigences sont fixées pour :

- le contenu, la numérotation et l'utilisation de l'e-CMR ;
- les fournisseurs de logiciels et la technologie à fournir par eux pour la création de l'e-CMR ;

- la communication d'informations aux instances chargées du contrôle.

Bien que le projet pilote n'ait pas rencontré le succès escompté, il a été prolongé en 2020, afin que les transporteurs puissent continuer à utiliser la lettre de voiture électronique, dans l'attente de la mise en œuvre du règlement relatif aux informations électroniques sur le transport de marchandises (eFTI). Ce Règlement européen visait à contraindre les Etats-membres à accepter les données digitales contenues dans les e-CMR, à partir d'août 2025.

Récemment, la Commission européenne communiqué avoir pris du retard dans l'élaboration de l'eFTI et de ce fait, a reporté l'entrée en vigueur du Règlement au 9 juillet 2027.

En conséquence de quoi, le Benelux, travaille actuellement à prolonger son projet pilote jusqu'à cette date.

Les raisons principales du succès - très limité - du projet pilote résident dans l'absence d'interopérabilité entre les systèmes informatiques des différents fournisseurs de logiciels agréés et dans le fait que l'e-cmr ne peut être utilisé que dans le BeNeLux. Un dernier facteur est peut-être aussi la méconnaissance de la lettre de voiture électronique par les différents acteurs de la chaîne logistique

Certains acteurs logistiques et opérateurs de transport fondaient de grands espoirs dans l'eFTI. Ils devront attendre... juillet 2027, au moins.

Ronald Tiebout,
Conseiller juridique.
Tél : 02/420.54.56
Mail : ronald@uptr.be

L'entrée en vigueur du Règlement eFTI est reportée à juillet 2027